



ARRETE PERMANENT DE RESTRICTION A LA CIRCULATION SIRA

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'avis de la MDADT du Calais au 5 rue Berthois CS 30250 62105 Calais Cedex

Vu la demande formulée par SIRA, 321 rue de Londres- 62730 Les Attaques en date du 09 décembre 2022,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux de remise en état d'une bouche à clef dégradée ; de sécurisation, avec ou sans remplacement, d'une fosse à compteur ; d'ouverture et réparation suite à une fuite dans une fosse à compteur ; d'ouverture et réparation suite à une fuite de branchement ; d'ouverture et réparation suite à une fuite sur réseau ; de sécurisation, avec ou sans remplacement, d'un poteau ou bouche incendie sur le territoire de Zutkerque et assurer la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Une restriction à la circulation sur les rues de la commune sera apposée en évolution avec les travaux sur l'année 2023 (le SIRA s'engage à prévenir la Mairie avant et à la fin des travaux).

L'arrêté est valable pour les voies communales.

Pour les routes départementales en agglomération, il conviendra de prendre contact avec la MDADT du Calais au préalable, car la conservation des routes départementales même en agglomération relève de la compétence du Département.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Une circulation double sens alternée (avec dispositif de feux tricolores)
- Une circulation double sens avec restriction (sans dispositif de feux tricolores)
- un stationnement interdit au droit des travaux
- une restriction de vitesse à 30 km/h

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 3 : Monsieur Le Secrétaire de Mairie, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 5 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

vu l'information
Le 18 janvier 2023
Pour le Président du Conseil
départemental,

Fait à Zutkerque, le 10 janvier 2023,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le 21/01/2023
Le Maire, Daniel DURIEZ



Zutkerque

[Signature]

DURIEZ Daniel

Signé électroniquement par
Christophe DUHAUT
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Calais